



Nice, le 12 JAN. 2024

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
M. KUCUKARIKAN
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
229 chemin de la Costière 06200 NICE**

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative

n°820

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 414 du 10 décembre 2019 portant mise en demeure et mesures conservatoires pris à l'encontre de M. KUCUKARIKAN pour son installation située 229 chemin de la Costière à Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 415 du 10 janvier 2020 portant suspension d'activité dans l'attente de la régularisation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 508 du 26 octobre 2020 mettant en demeure M. KUCUKARIKAN d'évacuer les véhicules hors d'usages présents sur son installation située 229 chemin de la Costière à Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 507 du 20 novembre 2020 rendant M. KUCUKARIKAN redevable d'une astreinte administrative pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 414 du 10 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 506 du 20 novembre 2020 portant suppression de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée par M. KUCUKARIKAN, 229 chemin de la Costière à Nice ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_638 du 23 novembre 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 6 juillet 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que M. KUCUKARIKAN est rendu redevable, par arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 susvisé, d'une astreinte journalière de 100 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 414 du 10 décembre 2019 susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté le 6 juillet 2023 sur le site de M. KUCUKARIKAN, la présence de véhicules hors d'usages et de pièces détachées qui montrent que l'exploitant conserve et continue une activité réglementée sur ce site ;
- CONSIDÉRANT** la notification à l'exploitant de l'arrêté d'astreinte journalière de 100 euros en date du 20 décembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un délai de 928 jours s'est écoulé entre la date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative et la visite d'inspection du 6 juillet 2023, soit 2 ans, 6 mois et 17 jours ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'astreinte administrative journalière, notifiée le 20 décembre 2020, dont est rendu redevable M. KUCUKARIKAN, pour son installation située 229 chemin de la Costière à Nice, est partiellement liquidée, pour la période du 20 décembre 2020 au 6 juillet 2023 inclus.

Entre le 20 décembre 2020 et le 6 juillet 2023, il s'est écoulé 928 jours soit 2 ans, 6 mois et 17 jours.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 92 800 euros (quatre-vingt-douze mille huit cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

La somme liquidée ne pourra être restituée à l'exploitant.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. KUCUKARIKAN et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS